

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.10/n°02**

Réunie le mardi 17 octobre 2023

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Pierre TATINCLOUX, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien KOWNACKI, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 11 mai 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Madame , née le à étudiante en troisième année de Licence Sociologie au sein de l'UFR de Sciences Sociales, demandant au pour des faits de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen ;
- Vu la désignation de Madame Catherine SZYMANSKI et de Monsieur Florentin BUCHERE en qualité de Rapporteur le 1^{er} juin 2023 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 27 juin 2023 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Madame _____ dûment convoquée, s'étant présentée à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le mardi 17 octobre 2023 à 13h45.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Madame

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame _____ née le _____ à _____, étudiante en troisième année de Licence Sociologie au sein de l'UFR de Sciences Sociales, demeurant au _____ s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le mardi 17 octobre 2023 à 14h30.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».*

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame Fanta NABE a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Madame _____ a été entendue par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier par visioconférence le 20 juin 2023 ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Madame [nom] a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame [nom] a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de de l'examen de seconde chance de « Sociologie des professions » du 9 janvier 2023 ;

Considérant qu'il est reproché à Madame [nom] d'avoir, selon le procès-verbal, fraudé à l'aide d'antisèches ;

Considérant que selon le procès-verbal il a été trouvé un brouillon de trois pages suspect dans la copie de l'étudiante

Considérant que le contenu de ces pages ne semble pas lié au sujet d'examen mais correspond plus vraisemblablement à des notes de cours rédigées en amont de l'examen.

Considérant que les surveillants de l'examen ont certifié par écrit que ces brouillons ne correspondaient pas aux questions posées et pouvaient donc être considérés comme des antisèches ;

Considérant que l'étudiante s'est présentée avec 45 minutes de retard à l'épreuve dont la durée de composition prévue était de 2 h ;

Considérant que le temps requis pour rédiger la totalité des pages rendues paraît au-delà du temps passé à composer ;

Considérant que l'étudiante a reconnu durant la séance d'examen de l'affaire avoir utilisé ses antisèches et s'est ensuite excusée ;

Considérant que certains brouillons reprennent des thématiques de cours n'ayant pas toutes un lien direct avec le sujet d'examen ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Madame [nom] d'une exclusion de l'UVSQ de 9 mois dont six mois avec sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences Sociales ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame [redacted] à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 23 octobre 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

